

REFORME DU MECANISME DE REPARTITION DU FSAS DU 30/04/2009

Lors de sa séance du 30 avril 2009, le Gouvernement wallon a revu en profondeur le mécanisme de répartition du fonds spécial de l'aide sociale (FSAS). Cette réforme repose sur les principes suivants :

1) Le financement du FSAS

Le FSAS est financé au travers d'une dotation inscrite chaque année au budget régional. Cette dotation a été refinancée à concurrence de 5 millions EUR en 2008 et sera indexée selon le taux prévisionnel de l'inflation majoré de 1% à partir de 2010.

2) Les critères de répartition

Dès le 01/01/2009, le FSAS est réparti sur base d'une dotation minimale garantie octroyée à chaque CPAS et d'une dotation calculée au départ de 5 critères :

1. La dotation minimale garantie

Pour assouplir la mise en œuvre de la réforme, il est prévu une entrée en vigueur progressive des nouveaux critères de répartition entre 2009 et 2013. Durant cette période, chaque CPAS se verra octroyer une dotation minimale garantie correspondant à la dotation perçue en 2008 dans le cadre de la répartition du FSAS indexée de 1,7%.

Cette dotation minimale garantie est égale à 100% en 2009 et diminuera de 25% chaque année qui suit pour disparaître en 2013, 1^{er} exercice de répartition durant lequel le FSAS sera entièrement réparti sur base des nouveaux critères de répartition.

2. La dotation calculée selon les 5 critères de répartition

Une fois la dotation minimale garantie octroyée à chaque CPAS, le solde du FSAS est réparti selon les 5 critères suivants :

- 5% sont attribués au critère « Centre urbain ou centre universitaire »
- 37% sont attribués au critère « Travailleurs sociaux »
- 37% sont attribués au critère « Intégration sociale et Insertion professionnelle »
- 16% sont attribués au critère « Famille et bien être »
- 5% sont attribués au critère « Hébergement »

2.1. Le critère « Centre urbain ou centre universitaire » (5%)

Les CPAS des communes de + 50.000 habitants et celles de – 50.000 habitants comptant sur leur territoire une université de la Communauté française perçoivent une dotation répartie au prorata de la population communale.

2.2. Le critère « Travailleurs sociaux » (37%)

Ce critère est réparti au prorata du nombre de travailleurs sociaux statutaires, contractuels (engagés en application de l'art 55 de la loi organique) et APE étant entendu que pour encourager la statutarisation du personnel, il a été décidé que

- 1 statuaire serait comptabilisé comme 1,5 agent
- 1 contractuel correspondrait à 0,75 agent
- 1 APE serait considéré comme 0,50 agent

2.3. Le critère « Intégration sociale et Insertion professionnelle » (37%)

Ce critère est subdivisé en 2 tranches afin de tenir compte d'une part de la mission d'intégration sociale et d'autre part de la mission d'insertion professionnelle :

- 7% du solde du FSAS sont destinés à financer la mission d'intégration sociale et sont répartis au prorata du nombre de bénéficiaires du RIS (revenu d'intégration sociale) ;

- 30% du solde du FSAS financent la mission d'insertion professionnelle et sont répartis au prorata du nombre de jours prestés durant une année par les personnes mises au travail dans le cadre de contrats d'intégration sociale en application des 60, §7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

2.4. Le critère « Famille et bien être » (16%)

Ce critère vise à tenir compte des services d'aide aux familles et aux personnes âgées (aide familiale), de soins à domicile et de repas chauds servis à domicile. Il est subdivisé en 3 tranches :

- 10% du solde du FSAS sont attribués à la tranche aide aux familles et sont répartis au prorata du nombre d'heures prestées en service propre ou en convention ;
- 5% du solde du FSAS sont alloués à la tranche repas à domicile et sont réparti proportionnellement au nombre de repas servis à domicile sur le territoire de la commune siège du CPAS ;
- 1% du solde du FSAS est affecté à la tranche soins à domicile et est réparti au prorata du nombre d'infirmières occupées en équivalent temps plein et en activité dans la commune siège du centre.

2.5. Le critère « Hébergement » (5%)

Chaque CPAS percevra une dotation calculée au prorata du nombre total de lits MR/MRS agréés, de lits pour enfants mineurs qu'ils organisent et de lits en abris de nuit agréés par la Région wallonne et situés sur le territoire de leur commune.

2.6. Le coefficient correcteur

Une fois la partie de la dotation de chaque CPAS calculée sur base des nouveaux critères, un coefficient correcteur est appliqué afin de prendre en compte le profil socio-économique de la population par rapport à la situation régionale, à savoir le rapport entre le nombre de BIM (bénéficiaires de l'intervention majorée) par habitants de la commune et celui de la Région wallonne:

- un coefficient < 1 signifie que la population communale a un profil socio-économique plus favorable que celui de la population à l'échelon régional : la dotation réellement octroyée est donc revue à la baisse ;
- un coefficient > 1 indique que la population communale a un profil socio-économique moins favorable que celui de la population à l'échelon régional : la dotation réellement octroyée est donc revue à la hausse.

Afin de ne pas pénaliser les CPAS qui s'inscrivent dans une politique d'action sociale dynamique et qui bénéficient d'une population dont le profil socio-économique est meilleur que celui de la population moyenne régionale, le coefficient correcteur est limité à une valeur plancher de 0,70.

Par ailleurs, ce coefficient n'est pas appliqué à la dotation minimale garantie.

3) Liquidation des dotations

Le dernier jour ouvrable du 1^{er} trimestre de l'année de répartition, chaque CPAS percevra une avance correspondant à 60% de la dotation attribuée l'année précédente.

Le solde du FSAS est liquidé au plus tard pour le 1^{er} décembre de l'année de répartition.